



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
..... 15 ..... / ..... 06 ..... / ..... 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure):..... 14 : 55 .....

អង្គីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
..... SACON RARA .....

E335/5

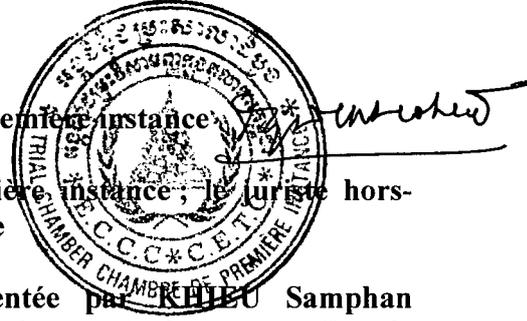
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Date : 15 juin 2015

- À : Toutes les parties au dossier n° 002
- DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET : Décision relative à la demande présentée par KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des documents concernant le témoin THET Sambath



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée par la Défense de KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats les trois documents suivants (Doc. n° E335/4 (la « Demande »), par. 9) : 1) un article de George Wright paru le 16 mai 2015 dans le *Cambodia Daily* intitulé « *Journalist again asked to testify at Tribunal* » (Doc. n° E335/4.1); 2) un article de George Wright paru le 18 mai 2015 dans le *Cambodia Daily* intitulé « *Journalist Will Only Appear at ECCC if Foreign Leaders Will* » (Doc. n° E335/4.2), et 3) le procès-verbal d'audition du témoin Robert T. F. Lemkin par la Chambre de la Cour suprême, daté du 18 mai 2015 (Doc. n° F2/4/3/1). La Défense de KHIEU Samphan soutient que ces documents n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès et qu'ils sont utiles à la manifestation de la vérité (Demande, par. 4). Elle fait en outre valoir que ces documents contiennent des informations pertinentes en vue de la prochaine audition du témoin THET Sambath à l'audience (Demande, par. 5). Elle relève à cet égard que les deux articles de presse concernent des informations sur lesquelles THET Sambath s'est fondé tant dans son ouvrage « *Behind the Killing Fields* » (Doc. n° E3/4202) que dans ses documentaires « *Enemies of the People* » (Doc. n° E3/4001R) et « *Suspicious Minds* » (Demande, par. 6). Le procès-verbal d'audition du témoin Robert T. F. Lemkin est pertinent dans la mesure où ce dernier y relate sa coopération avec THET Sambath ainsi que la préparation des documentaires susmentionnés (Demande, par. 7). Aucune partie n'a déposé de réponse à la Demande.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant l'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir verser de nouveaux éléments de preuve aux débats doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La Chambre a déjà précisé que, dans certains cas, elle pouvait considérer comme régulièrement produits aux débats des éléments de preuve qui, à proprement parler, ne remplissent pas ce critère, après avoir considéré que l'intérêt de la justice le commandait (voir Doc. n° E289/2, par. 3 et Doc. n° E172/24/5/1, par. 3). Il peut s'agir notamment d'éléments de preuve qui se rapportent étroitement à des pièces déjà produites devant elle (voir également Doc. n° E289/2, par. 3 et Doc. n° E172/24/5/1, par. 3).

3. Tout d'abord, la Chambre de première instance note que le procès-verbal d'audition du témoin Robert T.F. Lemkin a déjà été versé au dossier n° 002 (Doc. n° F2/4/3/1). Les deux autres documents visés, datés respectivement du 16 et du 18 mai 2015, n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès. La Chambre relève également que ces documents renferment des informations relatives à la position occupée par les Accusés à l'époque des faits incriminés ainsi qu'à la connaissance qu'ils avaient des crimes commis par les Khmers rouges. Elle relève en outre que ces informations viennent compléter celles contenues dans d'autres éléments de preuve provenant de THET Sambath qui ont déjà été produits devant elle dans le cadre du présent procès (voir Doc. n° E3/4202 et n° E3/4001R). Par conséquent, la Chambre considère que le versement aux débats de ces trois documents serait utile à la manifestation de la vérité.

4. Par ailleurs, la Chambre de première instance a recensé quatre autres articles de presse parus entre le 18 avril 2014 et le 5 janvier 2015, qu'elle estime également utiles à la manifestation de la vérité. Il s'agit des articles suivants : 1) un article paru le 18 avril 2014 dans la *Harvard Gazette* intitulé « *Deep into bloody history* » ; 2) un article de Sok Khemara publié le 4 septembre 2014 sur VOA Khmer intitulé « *NUON Chea's Defense Finds Grounds To Appeal at Least One crime Accusation* » ; 3) un article paru le 23 décembre 2014 dans le *Cambodia Daily* intitulé « *Nuon Chea Seeks Testimony of Filmmakers* » ; et 4) un article de Sok Khemara publié le 5 janvier 2015 sur VOA Khmer intitulé « *Journalist Wants To testify at Tribunal* ».

5. La Chambre de première instance considère qu'il est nécessaire de verser également ces documents au dossier et aux débats afin de les examiner conjointement avec ceux proposés par la Défense de KHIEU Samphan, de manière à avoir un tableau plus complet des questions pertinentes qu'ils abordent. Par conséquent, la Chambre, de sa propre initiative, considère qu'il y a lieu de recevoir en tant qu'éléments de preuve les quatre articles de presse susmentionnés en plus des documents visés dans la Demande.

6. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E335/4.